

ACTE D'AUTORISATION

Modifications majeures d'une autorisation nationale

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Ant Killer Gel (autres noms commerciaux: Brands & more Insect Protect Appât anti-fourmis, Brands & more Insect Protect Mierenlokdoos, Dr. Care Insect Protect Appât anti-fourmis, Dr. Care Insect Protect Mierenlokdoos, Mieren STOP Fourmis, Fourmimort, HG HGX Ameisen-Köderbox, HG HGX boîte anti-fourmis, HG HGX mierenlokdoos, Kruidvat mierenlokdoos, Trekpleister mierenlokdoos, HEMA Mierenlokdoos / Appât Anti-fourmis) est autorisé conformément à l'article 8 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 29/10/2027. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
SmarTec Solutions Sarl
Numéro BCE: /
Chemin des Treasans 13
CH 1295 Mies
- Nom commercial du produit: Ant Killer Gel
- Autres noms commerciaux : Brands & more Insect Protect Appât anti-fourmis, Brands & more Insect Protect Mierenlokdoos, Dr. Care Insect Protect Appât anti-fourmis, Dr. Care Insect Protect Mierenlokdoos, Mieren STOP Fourmis, Fourmimort, HG HGX Ameisen-Köderbox, HG HGX boîte anti-fourmis, HG HGX mierenlokdoos, Kruidvat mierenlokdoos, Trekpleister mierenlokdoos, HEMA Mierenlokdoos / Appât Anti-fourmis
- Numéro d'autorisation: BE2019-0007

- Utilisateur autorisé: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB - Appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

1R-trans phenothrin (CAS 26046-85-5) : 0,1%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes Uniquement autorisé pour lutter contre les fourmis à l'intérieur et à l'extérieur autour des résidences.
--

- Date limite d'utilisation : Date de production + 36 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: /

Code H	Description H	Spécification
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
 - o Lasius niger

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants Ant Killer Gel (autres noms commerciaux: Brands & more Insect Protect

Appât anti-fourmis, Brands & more Insect Protect Mierenlokdoos, Dr. Care Insect Protect Appât anti-fourmis, Dr. Care Insect Protect Mierenlokdoos, Mieren STOP Fourmis, Fourmimort, HG HGX Ameisen-Köderbox, HG HGX boîte anti-fourmis, HG HGX mierenlokdoos, Kruidvat mierenlokdoos, Trekpleister mierenlokdoos, HEMA Mierenlokdoos / Appât Anti-fourmis):

IGO, IT
DONGGUAN RYELIGHT DAILY CHEMICALS CO., LTD., CN
CONSULTORIA TECNICA E REPRESENTACOES, PT
MYLVA S.A., ES

- Fabricants 1R-trans phenothrin (CAS 26046-85-5):

ENDURA S.P.A., IT
Sumitomo Chemical Agro Europe SAS, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le 2/04/2019

Modifications mineures d'une autorisation d'un produit biocide le 20/01/2020

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le 16/07/2020

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le 24/12/2020

Modifications administratives d'une autorisation nationale, le 19/10/2021

Modifications administratives d'une autorisation nationale, le 10/05/2022

Modifications majeures d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 04/08/2022